



Arrêté n°2020-0080 du - 3 MARS 2020
portant autorisation de capture d'animaux non domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société OTEIS, formulée par M. Olivier GUILHOU, chargé d'études environnement, reçue complète en date du 24 février 2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

La société OTEIS, dont le siège social est sis

et dont le représentant légal est M. LATGE, directeur

d'agence, est autorisée à réaliser les captures d'animaux non domestiques décrites ci-après.

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des captures* : **pêches électriques à des fins scientifiques sur toutes les espèces de poissons potentiellement existantes, du stade juvénile au stade adulte**
- *localisation des captures* : **Lozère / commune de Gatuzières / dans la rivière de la Jonte, sur les 2 stations cartographiées en annexe, en cœur du Parc national**
- *membres de la société autorisés* : **MM Antonin VIENNEY et Olivier GUILHOU**, responsables opérationnels, accompagnés de Mme Dominique MAS, M. Pascal BEC, Fabien AIGOUI et M. Nicolas CHABERT ainsi que de tout le personnel technique rendu nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- les pêches électriques sont effectuées par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié du type Dream (matériel de pêche électrique conforme à l'arrêté du 2 février 1989) : matériel fixe groupe électrogène thermique de type Héron (Dream électronique),
- les poissons capturés sont identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr / 04 66 49 53 33), chargé de mission *Faune*, sous forme informatique, notamment :
 - dates et cartographie des captures,



- liste des espèces présentes...

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **15 août au 15 octobre 2020**.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-999)



Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

